



# ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

## Lutte et prévention

Question écrite n° 10190

### Texte de la question

M Marcelin Berthelot attire l'attention de M le ministre de l'intérieur sur les détériorations occasionnées dans les villes par d'innombrables graffitis appelés aussi tags. Ces signes, écrits généralement à l'aide de bombes de peinture en aérosol, dégradent l'environnement, souillent les bâtiments privés et publics, notamment ceux du patrimoine ; ils se traduisent par un gâchis financier considérable. Ressentis par la population comme une agression, ils entraînent un profond malaise, qui peut conduire à des actes graves. C'est pourquoi il lui demande : 1o ce qu'il compte faire pour assurer la protection des biens publics et privés ; 2o s'il n'envisage pas une campagne d'information pour convaincre la population et les jeunes de la nocivité d'une telle pratique ; 3o quelles mesures il entend prendre pour que, notamment dans les libres-services, ces bombes ne soient pas directement accessibles sur un présentoir mais doivent être demandées au vendeur ; 4o des mesures ayant été prises pour la fabrication des bombes aérosols mises en cause dans la dégradation de l'ozone, quelles adaptations techniques entend-il exiger pour que les peintures ne soient plus indelebiles ?

### Texte de la réponse

Reponse. - Les auteurs de graffiti et d'inscriptions sur des monuments et bâtiments publics ou sur des immeubles privés sont passibles des peines contraventionnelles prévues à l'article R 38-2<sup>o</sup> et 3<sup>o</sup> du code pénal, soit une amende de 1 300 à 2 500 francs inclusivement et, le cas échéant, une peine d'emprisonnement de cinq jours au plus. Si les inscriptions, effectuées sur un monument ou un bâtiment public, sont de nature à altérer celui-ci dans sa substance, l'infraction présente un caractère délictuel et expose ses auteurs, aux termes de l'article 257 du code pénal, à un emprisonnement d'un mois à deux ans et à une amende de 500 à 30 000 francs. Les services de police disposent d'instructions permanentes afin d'interpeller en flagrant délit les auteurs de ces infractions et de les déférer au parquet. Il faut toutefois convenir que la rapidité d'exécution dont font généralement preuve les auteurs de graffiti rend leur interpellation difficile. C'est pourquoi, face à la prolifération de ces pratiques depuis plusieurs mois, le ministre de l'intérieur a engagé, en liaison avec les autres départements ministériels intéressés, une réflexion en vue de déterminer dans le cadre de la réglementation existante en matière de produits chimiques ainsi que de protection et de sécurité des consommateurs, les moyens permettant de lutter contre l'emploi, par des mineurs en particulier, des bombes à peinture sous pression de gaz inerte souvent utilisées par les auteurs de graffiti.

### Données clés

**Auteur :** [M. Berthelot Marcelin](#)

**Circonscription :** - Communiste

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 10190

**Rubrique :** Pollution et nuisances

**Ministère interrogé :** intérieur

**Ministère attributaire :** intérieur

Date(s) clé(s)

**Question publiée le** : 27 février 1989, page 941